

SEANCE DU 06 MARS 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARCO~~
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Monsieur David De Marco, excusé, a été absent à toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JANVIER 2013

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 29 JANVIER 2013 - CARNAVAL DU 10 février 2013

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le Centre d'Amay du 8 février au 19 février 2013;

Attendu qu'un cortège carnavalesque important aura lieu le dimanche 10 février 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le risque d'accident et de permettre le bon déroulement de ces festivités ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Le dimanche 10 février entre 13h. et 19 h.

ARTICLE 1er. a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur R.N.617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Wéhairon.

b) la circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

ARTICLE 2. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, R.N.614 - Chaussée de Tongres, entre la rue Froidebise et la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Elmai.

ARTICLE 3. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

ARTICLE 4. L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir: R.N.617 -Chée Roosevelt, rue de Biber, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue de la Liberté, rue J. Jacquet, rue J. Wauters, rue E. Vandervelde, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), rue G. Grégoire, Place des Cloîtres, rue Entre Deux Tours, Place A. Grégoire, rue P. Janson, Place J. Jaurès.

ARTICLE 5. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n°s C.3, D.1, C.1 et E.1.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 29 JANVIER 2013 – CONSOMMATION D'ALCOOL – CARNAVAL 2013

LE BOURGMESTRE,

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la loi communale,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 10 février 2013 ;

Attendu que ces festivités drainent de nombreux visiteurs venus pour la plupart assister au passage du cortège et des chars;

Attendu toutefois qu'il ressort des constatations effectuées lors de ces festivités les années précédentes que la consommation d'alcool débute parfois très tôt le jour du carnaval et engendre de nombreux troubles avant même la mise en place du cortège et le début des festivités proprement dites;

Attendu qu'il ressort de ces mêmes constats que cette consommation abusive et « précoce » d'alcool se déroule principalement sur la voie publique et concerne des personnes qui ne s'approvisionnent pas dans les débits de boissons classiques;

Attendu que cette consommation d'alcool sur place touche essentiellement les voies et abords du circuit empruntés par le cortège;

Attendu que les présentes mesures n'ont d'autre but que de permettre le déroulement des festivités dans les meilleures conditions;

Qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures spécifiques pour la journée du 10 février 2013 ;

ARRETE

Art. 1.

Il est défini une zone appelée « Centre d'Amay » reprenant les rues suivantes :

Chaussée Roosevelt, rue de l'Industrie, rue Biber, rue Bossy, rue Kinet, rue Quoesimodes, rue de l'Hôpital, rue Bourgogne, rue G Grégoire, Place G Grégoire, rue Entre deux Tours, rue Vigneux, chaussée F Terwagne dans sa portion située entre les habitations portant les numéros 1 à 76 , rue Wauters, rue G Rome, rue de la Paix, rue Albert 1er, rue J Jacquet, rue E Vandervelde, rue du Nord Belge, rue des Jardins, rue du Pont, rue de l'Arbre, rue Roua ainsi qu'une portion de la chaussée de Tongres située entre les habitations portant les numéros 1 à 40.

Art. 2.

Le dimanche 10 février 2013, entre 06.00 heures et 14.00 heures, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le Centre d'Amay tel que défini à l'article 1.

Art. 3.

Le dimanche 10 février 2013, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets en matière plastique.

Cette mesure ne s'applique qu'au Centre d'Amay tel que déjà défini ci-avant mais concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

Art. 4.

En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Art.5.

En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

Art 6

Outre les mesures reprises dans les articles 4 et 5, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 25 à 250 euros, ramenée à 125 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 7.

Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 29 JANVIER 2013 - CARNAVAL DU 10 FEVRIER 2013 – FETE A LA GARE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 5 février au 19 février 2013 ;

Attendu qu'à cette occasion une fête foraine sera organisée Place Gustave Rome;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Du mardi 5 février 2013 à 06 h. au mardi 19 février 2012 à 17 h.

ARTICLE 1er. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

ARTICLE 2. L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

ARTICLE 3. La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 6. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur Di Prospero, service opération des TEC Liège-Verviers, au Comité du Carnama ainsi qu'au service des Travaux (Hall Technique).

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 15 FEVRIER 2013 – HEURE DE FIN DU BAL BLANDINA – LE 16 FEVRIER 2013

LE BOURGMESTRE,

Vu les articles 133 al 2 et 135 §2 de la loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que dans le cadre des festivités du Carnaval 2013, le bal de clôture organisé traditionnellement par M. Vincent Blandina a lieu au Gymnase communal d'Amay le samedi 16 février 2013 à l'issue du Grand Feu ;

Attendu qu'il s'indique de préciser l'heure de clôture de la dite manifestation dansante ;

ARRETE

Art 1 - Le bal de clôture du carnaval organisé au Gymnase communal d'Amay, rue de l'Hôpital, 1, par M. Vincent Blandina à l'issue du Grand Feu, le samedi 16 février 2013 devra prendre fin à 3h00 au plus tard.

Dès 2h00, les organisateurs veilleront à prévenir les clients de la prochaine fermeture et à limiter la vente de tickets boissons de manière à assurer une évacuation progressive des lieux.

Art 2 - Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 25 à 250 euros ramenée à 125 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

Art 3 - Copie du présent arrêté est transmis à Monsieur le Chef de zone de police Meuse-Hesbaye pour communication à M. Blandina et dispositions utiles.

ARRETE DE POLICE - AUTORISATION DE VOIRIE - RUE Entre-Deux-Tours

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que M. Serge Thirion, rue du Pont, 32 à 4540 Amay, réalise des travaux de transformation et de réaménagement de l'immeuble sis rue Entre-Deux-Tours, 5 à 4540 AMAY.

Attendu qu'il a obtenu depuis juin 2012, l'autorisation de bloquer trois places de stationnement devant le dit immeuble pour pouvoir y installer ses machines, autorisation prorogée par arrêté du 29 novembre 2012 jusqu'au 28/2/2013 ;

Attendu que Monsieur Thirion sollicite une ultime prolongation de cette autorisation jusqu'au 15/04/2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE:

du 1^{er} mars 2013 au 15 avril 2013

ARTICLE 1er Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements situés rue Entre-deux Tours à 4540 Amay, devant l'immeuble n° 5.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Tout spécialement, la signalisation sera retirée à chaque fois que les travaux en cours se trouvent interrompus ou ne la justifient pas.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à M. Serge Thirion.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – REVISION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-18 du CDLD qui stipule que « Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. »;

Vu les diverses dispositions du CDLD, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1123-1 §1er al.2, L3212-3 §1er;

Vu également les articles 26bis §5 alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatif aux réunions conjointe des deux conseils;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu sa délibération du 31 janvier 2007 adoptant le règlement d'ordre intérieur, lequel doit être adapté à la lumière du décret wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, certaines ayant des incidences sur le règlement d'ordre intérieur;

Attendu de même qu'il s'indique de déjà prendre en compte les modifications apportées dans le CDLD par le décret du 30 janvier 2013 et qui ne trouveront à s'appliquer qu'à partir du 1er juin 2013 ;

Attendu que le projet présenté en séance de ce jour a été examiné en Commission du Bourgmestre réunie le 27 février 2013 ;

Sur proposition du collège communal et après examen du projet en Commission du Bourgmestre le 27/2/2013 ;

Arrête, à l'unanimité, comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, soit 8 membres, ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, soit 6 membres, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

A dater du 1^{er} juin 2013 et en application de l'article L1122-13 §1^{er} alinéa 2 tel que modifié par le décret du 30 janvier 2013, les points de l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins trois jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "trois jours francs", il y a lieu d'entendre trois jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires, par courrier électronique, de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, soit 16 conseillers, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle énumère les points de l'ordre du jour, indiqués avec suffisamment de clarté et, comme repris à l'article 10 §2 nouveau, accompagnés à partir de juin 2013, d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins huit jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "huit jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, huit jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir ces documents par voie électronique, dans le respect des délais prévus à l'article 18.

A partir de juin 2013 et en application de l'article L1122-13 §1^{er} tel que complété par le décret du 30 janvier 2013, si le conseiller communal en fait une demande écrite, le collège communal mettra à sa disposition une adresse de courrier électronique personnelle

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

A partir de juin 2013 et en application de l'article L1122-13 §2 tel que complété par le décret du 30 janvier 2013, chaque convocation au Conseil Communal sera accompagnée des jours et heures auxquels le secrétaire communal ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ainsi que le receveur ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui, se tiendront à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, d'une part durant les heures de bureau, d'autre part en dehors des heures de bureau.

Article 22 - Au plus tard huit jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "huit jours francs", il y a lieu d'entendre huit jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification

budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: (~~1-€~~) 1,50 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour pourra s'effectuer gratuitement par voie électronique.

L'ordre du jour est inscrit sur le site internet de la commune et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient à la présidente d'assemblée, élue par le conseil communal en sa séance du 20 décembre 2012, conformément à l'article L1122-34, par. 3 à 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente d'assemblée ou lorsque la présidente d'assemblée n'est pas présente dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider le conseil appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente, soit 12.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents, ~~soit 16~~; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit 12; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse et préalable à l'intervention, du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, en début de réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

A l'issue de son approbation, le procès-verbal du conseil communal, relatif aux points en séance publique, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er},
alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé .6 commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

Jean-Michel Javaux, Bourgmestre

- COORDINATION +
- Police - Sécurité - Salubrité Publiques
- Contentieux - Tutelle
- Etat Civil
- Personnel
- Tutelle du C.P.A.S.
- Cultes
- Affaires Economiques
- Relations avec la SPI+

Stéphanie Caprasse, Echevine de l'Enseignement, de la Jeunesse et du Tourisme +

- Fête du Patrimoine, Festivités, fêtes et cérémonies
- Mérites "Culture et Passion"
- Patrimoine classé et musée
- Information - Participation – Citoyenneté

Janine Davignon, Echevine de l'Environnement et du Logement +

- Plantations - entretien des espaces publics et espaces verts
- Gestion des déchets - parc à conteneurs
- Hygiène – SIPPT (anciennement Comité SHELTY)
- Gestion des salles communales
- Agriculture
- Gestion de l'organisation des auxiliaires professionnelles

Luc Mélon, Echevin des Travaux et de l'Aménagement du territoire, de la mobilité et de l'informatique

- Urbanisme - CCATM - Lotissements
- Etablissements dangereux
- Bâtiments - Voiries - Cimetières
- Eau, gaz, électricité
- Mobilité
- Informatique

Daniel Boccar, Echevin de la Culture, des Affaires sociales et de la Santé +

- Enseignement artistique - Bibliothèques
- Petite enfance - Plaines de jeux - Accueil extrascolaire
- Formation - Emploi
- Seniors - Cohésion sociale - Mieux vivre ensemble
- Action sociale - Services aux personnes
- Temps libres
- Manifestations patriotiques

Grégory Pire, Echevin Finances et du Budget, des Sports et du Commerce et +

- Promotion du sport
- La santé par le Sport
- Mérites Sportifs
- Planification des stages sportifs
- Insertion socio-professionnelle par le Sport
- PME, Marché - Artisanat – Foires

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

L'acte d'exclusion est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe ;

2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 67 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour l'application de cet article et de l'article L1123-14, le conseiller qui, en cours de législature, est démissionnaire ou exclu de son groupe politique, est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal et/ou le conseil communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

a. Toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.

b. Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le

territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.
Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen.
6. ne pas porter atteinte à la liberté individuelle, philosophique ou religieuse
7. ne pas avancer des propos à connotation raciste ou xénophobe.
8. ne pas porter sur une question de personne;
9. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
10. ne pas constituer des demandes de documentation;
11. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
12. ne pas comporter des questions qui n'apportent aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au conseil communal ;
13. sans préjudice de l'application des articles 74 à 76 du présent règlement, parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours avant la date de la séance prochaine du conseil communal ;
14. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
15. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 – Le nombre de demandes d'interpellation ne pourra être supérieur à trois par séance du conseil communal. S'il y a plus de trois demandes, le choix s'opérera en fonction de l'ordre chronologique de réception et du caractère urgent de la demande.

Article 71 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 72 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement.
- elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.
- le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le président ou celui qui le remplace.
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Art. 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

Les réponses apportées à une interpellation n'ouvrent aucun droit au profit de l'interpellant qui ne pourra en aucun cas s'en prévaloir en justice.

Article 74 – Lorsque la demande d'interpellation concerne un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour, tout habitant répondant aux conditions énoncées à l'article 68 du présent règlement peut faire usage de son droit d'interpellation et, pour ce faire, porte à la connaissance de l'autorité communale l'objet de sa demande via l'inscription dans le registre mis à sa disposition au moins 30 minutes avant le début du conseil.

Cette inscription devra comporter le nom et le prénom de l'interpellant, ses titres, qualités et pouvoirs (en cas d'interpellation au nom d'un groupement) et contiendra explicitement le point de l'ordre du jour sur lequel l'interpellant désire interpeller l'autorité communale.

Article 75 - Le collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non conforme au présent règlement, notamment quant aux délais, au sujet évoqué, etc. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 76 - Les interpellations se déroulent dans les formes et délais tels que prévus à l'article 72 ci-dessus, étant entendu que le Bourgmestre ou le membre du conseil communal désigné par lui répond à l'interpellant, durant 10 minutes maximum, au moment d'aborder ledit point à l'ordre du jour.

Article 77 - Le président ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des habitants et aux réponses y apportées.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 78 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 90 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 79 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1: Les questions orales d'actualité et écrites des conseillers au collège communal (L1122-10 §3).

Article 80: Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité et écrites sur les matières qui relèvent de la compétence

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Pour être prises en compte, les questions orales d'actualité et écrites doivent être suffisamment claires et précises.

Article 81 - Sans préjudice des propositions étrangères à l'ordre du jour visées à l'article 12 du présent règlement, les questions écrites destinées aux séances du conseil communal sont adressées au bourgmestre ou à celui qui le remplace dans un délai de 5 jours francs avant la séance.

Les membres du conseil communal peuvent également adresser au collège communal des questions écrites qui ne sont pas destinées à être discutées en séance du conseil communal.

L'organe compétent de la commune y répond par écrit dans le mois de leur réception.

Article 82: Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité.

Par 'actualité', il faut entendre, selon le dictionnaire Petit Robert 'Ensemble des événements actuels, des faits tout récents'. On considérera que ce sont des faits qui se sont déroulés depuis la dernière séance du conseil communal.

Le collège communal peut décider souverainement d'y répondre à la séance suivante, de manière à instruire la question.

A la séance suivante, le collège sera tenu d'y répondre en ouverture de séance.

Les questions orales d'actualité et écrites discutées en conseil communal sont notamment régies par les modalités suivantes:

Le conseiller dispose de maximum 5 minutes pour développer sa question.

Sous réserve des conditions reprises à l'article 47 du présent règlement, seul l'énoncé de la question sera mentionné au procès-verbal du conseil communal mais sans aucun développement.

La réponse du collège ne peut pas dépasser 5 minutes.

Le conseiller communal qui a déposé la question orale d'actualité dispose alors de maximum 2 minutes pour répliquer au collège.

Chaque conseiller communal ne peut pas développer plus de 3 questions orales d'actualité ou écrites en conseil par séance.

En cas de demandes simultanées, les conseillers se voient accorder la parole, sauf consensus au sein d'un groupe politique, dans l'ordre du tableau de préséance. Toute question similaire à un point de l'ordre du jour du conseil communal est automatiquement supprimée.

Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD.

Le collège peut souverainement décider de renvoyer la question à la commission ad hoc du conseil communal.

Les questions sont posées sans aucune exigence de quorum de présence et aucun vote ne peut conclure une question.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 83 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 20, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit:0,07€/copie A4, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Par ailleurs les chefs de groupe ou leurs représentants ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la 100^{ème} copie correspondant à un même conseil communal, il y aura payement d'une redevance fixée comme suit : 0,07 €/copie A4, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 85 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 3 jours à l'avance, par écrit ou courrier électronique, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Section 3 bis – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 86 - En application de L1234-4 du CDLD, les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services accompagnés (d'un membre du personnel ou d'un administrateur) spécialement désigné à cet effet.

Afin de permettre (à la direction ou au conseil d'administration) de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil communal informe la

direction, au moins 3 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter le bâtiment ou le service.

Article 87 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra immédiatement une copie à tous les membres du conseil.

Si le conseiller communal le demande expressément, il sera examiné à la prochaine séance du conseil communal, pour autant qu'un délai de 8 jours francs ait été respecté.

La procédure d'une question écrite en conseil, telle que précisée à l'article 93 alinéa 2 du présent règlement, sera suivie

Section 4 - Les jetons de présence

Article 88 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Conformément à l'article L1122-7 §1^{er} alinéa 2, le président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 89 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 60 € par séance du Conseil Communal.

Il est fixé à 38 € par séance de commission du conseil communal pour les conseillers communaux qui en sont membres.

Ces deux montants sont reliés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence de départ étant celui de janvier 2013.

Le décompte des jetons de présence est établi à la fin de chaque semestre et payé endéans le mois qui suit.

Chapitre 4 – Le bulletin communal (article L3221-3 du CDLD)

Article 90 - Si, à l'initiative du conseil communal, la commune diffuse un bulletin d'informations d'intérêt local, une page de ce bulletin sera réservée aux groupes politiques du conseil communal, selon les modalités suivantes:

- a. les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions n'entrent pas dans ce quota.
- b. La page sera répartie entre les groupes politiques d'une manière égale.
- c. les groupes politiques seront seuls responsables du contenu de leurs textes, lesquels ne pourront toutefois pas être injurieux envers d'autres mandataires communaux.
- d. le collège signale à chaque groupe politique la date de parution du bulletin et la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article équivaut à une renonciation à l'espace réservé.
- e. cette insertion est gratuite pour les groupes politiques.

En application de l'article L3122-2 du CDLD, la présente délibération est transmise aux fins des mesures de tutelle au Gouvernement wallon.

MOTION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS D'ARCELORMITTAL

Vu la déclaration d'intention adoptée par le Conseil Communal en séance du 29 janvier 2013 d'adopter en consensus une motion de soutien aux travailleurs d'ArcelorMittal ;

Vu la proposition de texte à la rédaction duquel chaque groupe politique représenté au conseil communal a contribué et qui est présenté ce jour à l'assentiment du Conseil ;

Le Conseil Communal d'Amay, à l'unanimité de ses membres présents :

Exprime son soutien indéfectible aux travailleurs touchés par ce drame social et est solidaire des familles et entreprises sous-traitantes touchées par ce drame.

Soutient les acteurs du Gouvernement wallon ainsi que toutes les pistes qui permettront de reconstruire un véritable projet industriel, afin de maintenir, protéger, voire créer de l'emploi durable dans le bassin liégeois.

Les pouvoirs publics ne sont pas démunis face à Mittal mais il faut désormais se mobiliser à tous les niveaux et tirer les enseignements politiques de ce drame social et économique. Il est hors de question que la population liégeoise et le potentiel économique de cette région soient pris en otage par un acteur financier de l'autre côté de la planète.

Considérant qu'il y a dans notre Commune de nombreux travailleurs victimes de la décision d'ArcelorMittal, concrètement, il est désormais temps :

- De passer des paroles aux actes, notamment pour conditionner les aides fiscales et toute autre aide publique, de quelque type qu'elle soit, au maintien de l'emploi et aux investissements et pour mieux protéger notre industrie face à une mondialisation non régulée ;
- De faire part de sa grande inquiétude face à cette décision susceptible d'entraîner un bouleversement systémique de l'économie du bassin industriel liégeois ;
- De solliciter du Gouvernement wallon aux fins qu'il examine, en lien étroit avec le niveau de pouvoir fédéral et européen ainsi qu'avec toutes les forces vives des organisations syndicales, l'ensemble des pistes permettant de donner à la sidérurgie liégeoise un avenir, que ces pistes soient publiques (tels qu'un rachat, une expropriation ou tout autre moyen conforme à la Constitution, et ce afin d'aboutir à une régionalisation et/ou un portage à l'instar de ce qui s'est envisagé pour la FN dans le secteur de l'armement), ou privées (repreneur industriel) permettant de conserver une activité sidérurgique intégrée viable et durable en région liégeoise, et d'ainsi pérenniser l'emploi ;
- D'inciter le Gouvernement fédéral à saisir la Commission Européenne sur base de l'article 102 du traité de fonctionnement de l'U.E. (T.F.U.E.) afin de poursuivre Mittal s'il s'avère qu'il n'a pas respecté les règles de concurrence européenne ;
- D'exprimer sa conviction qu'une politique volontariste et un engagement européen sont absolument nécessaires en vue de dégager un rapport de force assurant la persistance ou la renaissance d'une industrie sidérurgique intégrée et durable, en Europe et en Wallonie en particulier ;

- De veiller, principalement au sein du Centre de recherche métallurgique soutenu par les pouvoirs publics, à préserver notre savoir-faire industriel en conservant nos brevets et avancées scientifiques développés ;
 - D'insister pour qu'ArcelorMittal, si le groupe persévère dans sa volonté d'abandonner sa production dans le bassin liégeois, paie sa dette sociale et environnementale, la dépollution des sites désaffectés, ainsi que le remboursement des aides publiques perçues ;
 - D'exhorter plus largement les différents niveaux de pouvoir à recadrer les aides publiques et avantages fiscaux accordés aux entreprises afin de les conditionner davantage à la création d'emplois ;
- De préconiser que des solutions novatrices soient apportées aux différents niveaux de pouvoir en vue de contraindre Mittal à céder les outils de production afin d'éviter leur démantèlement, et assurer ainsi le maintien de l'emploi et du savoir-faire de nos travailleurs.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT- LAMBERT A JEHAY – COMPTE 2012 – POUR AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget 2012, après une Modification budgétaire reçue avec avis favorable par le Conseil Communal du 13 novembre 2012, prévoyait 21.084,51 € de recettes et de dépenses sans intervention communale ;

Attendu que le compte 2012 indique des recettes effectives pour 21.007,44 € et des dépenses effectives pour 13.855,08 € soit un boni de 7.152,36 € ;

DECIDE,

Par 18 voix pour et

les 4 abstentions de Mlle Sohet, MM. Plomteux, Torreborre et Lhomme (PS)

D'émettre un avis favorable au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT- JOSEPH A AMAY – COMPTE 2012 – POUR AVIS

Attendu que le budget 2012, après une Modification budgétaire reçue avec avis favorable par le Conseil Communal du 13 novembre 2012, prévoyait 4.636,73 € de recettes et de dépenses avec une intervention communale fixée à 2.436 € ;

Attendu que le compte 2012 indique des recettes effectives pour 5.324,35 € et des dépenses effectives pour 4.446,18 € soit un boni de 878,17 € ;

DECIDE,

Par 14 voix pour et

Les 8 abstentions de Mme Davignon (Ecolo) et Mmes et MM Franckson, Sohet, Eraste, Plomteux, Torreborre, Lhomme et Delizée (PS)

D'émettre un avis favorable au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA REGIE COMMUNALE DES MAITRES DU FEU POUR 2012 – COMMUNICATION

Madame Stéphanie CAPRASSE, Echevine du Tourisme, expose :

FREQUENTATION

• Total des entrées :	±	2.453 entrées
○ Groupes :	±	1.212 entrées
○ Individuels :	±	431 entrées
○ Activités annexes :	±	743 entrées

RECETTE

• Entrées	8.737,5 €
• Guidages	2.120 €
• Ventes	1.668,9 €
• Dotation communale	21.295 €
• Intérêts bancaires	25,17 €
• Recettes diverses	28.821,02 €

TOTAL **62.667,59€**

DEPENSES

Frais personnel	8.414,05 €
Energie	
/ Electricité	8.240,62 €
/ Mazout	6.669,76 €
/ Eau	416,15 €
Consommables	
/ Téléphone	1.000,2 €
Assurances	1.955,07€
Prestation tiers bâtiment	3.635,07 €
Investissement en matériel	3.301,2 €
Frais de fonctionnement	18.282,69 €
Frais promotionnel	6.308,5 €

TOTAL **58.223,31€**

Depuis 2011, *Les Maîtres du feu* c'est :

Un site, 2 musées, une carrière qui invite à la promenade !

Les Maîtres du feu : Un flamboyant parcours-muséal consacré aux richesses géologiques de la région et à leurs exploitations industrielles.

ET *le musée du Cycle* : une remarquable collection qui retrace l'histoire du vélo.

HORAIRE D'OUVERTURE

Du 31 mars au 28 octobre 2012, le site *Les Maîtres du feu* était ouvert w-e, jours fériés et vacances scolaires de 10h à 18h. Cependant, le site reste accessible toute l'année pour les groupes sur réservation préalable.

VISITES

Le site se visite librement à l'aide d'un audio-guide (fr, néerl, all, angl), ou pour les groupes, sur réservation, le personnel propose différents types de visites guidées **en français ou en néerlandais** :

- **Visite du parcours-muséal** des Maîtres du feu et découverte des installations industrielles extérieures subsistantes (*Durée* : 2h00) – en 2012 : 27 groupes.
- **Visite de la réserve naturelle** domaniale de la carrière d'Ampsin située en face du site des Maîtres du feu en français et en néerlandais (*Durée* : 2h00) – en 2012 : 2 groupes.
- **Visite guidée en car** des installations industrielles de la carrière Dumont-Wautier à Saint-Georges (*Durée* : 1h30) – en 2012 : 4 groupes.
- **Petite boucle découverte** de la carrière d'Ampsin combinée à la visite du parcours-muséal des Maîtres du feu (*Durée* : 3h00).
- **Découverte complète** de la réserve naturelle domaniale et du site muséal des Maîtres du feu (*Durée* : 4h00 - idéal pour une journée sur le site).
- **Jeu de piste** dans la carrière combinée à une visite découverte du parcours-muséal des Maîtres du feu (*Durée* : 2h00) – en 2012 : 3 groupes.
- **Visite guidée du musée du Cycle** (*Durée* : 1h30) – en 2012 : 12 groupes (+/- 380 visiteurs).
- **Nouveau en 2012 : Découverte en car du patrimoine amaytois.** Dans le but d'offrir un plus large panel de possibilités de découverte de notre région, nous avons conçu une nouvelle excursion permettant de découvrir la ville et ses alentours sous forme de visite guidée en car. Il s'agit d'un itinéraire d'une vingtaine de kilomètres reliant les différents lieux historiques et touristiques d'Amay. Tout au long du circuit, le guide expose l'histoire de la ville et livre des commentaires sur les sites, monuments, chaussées et villages de la commune.

Les endroits présentés sont les suivants :

- Collégiale Sainte-Ode et Saint-Georges
- Chaussée Fr. Terwagne
- Abbaye de Flône
- Chaussée Romaine
- Château de Jehay
- Monument de Zénobe Gramme
- Abbaye de la Paix-Dieu
- Village d'Ampsin
- Les Maîtres du feu
- L'ancienne carrière d'Ampsin
- Les Villas Art Nouveau
- La Tour romane

La durée de cette visite est comprise entre 1h et 1h 30 et nécessite la présence d'un guide.

Cette nouvelle formule a déjà remporté un certain succès auprès des personnes plus âgées, satisfaites de pouvoir ainsi sillonner la région et impressionnées par le patrimoine amaytois !

4 groupes pour l'année 2012.

La mise sur pied de ces différentes visites nécessite un travail de recherche et d'apprentissage de la part du personnel.

ELABORATION D'UN OUTIL PEDAGOGIQUE POUR LE MUSEE DU CYCLE

Suite à une formation de 3 jours, intitulée *concevoir des outils pédagogiques dans les musées*, dispensée par l'association *Musées et Société en Wallonie*, nous avons élaboré une activité pédagogique sur le thème du *cycle*.

Voici les différentes étapes de conception :

- Collecte de documentation ;
- Collaboration avec une ancienne enseignante ;
- Etude des socles de compétence ;
- Rédaction d'un carnet de bord destiné à chaque élève ;
- Mise en pratique de l'animation.

Notre outil pédagogique vise le public de l'enseignement primaire, plus précisément les enfants entre 8 et 12 ans.

Nous proposons de mettre en pratique certains savoirs et savoirs faire établis dans l'enseignement primaire au travers du patrimoine. La visite du musée n'est plus perçue comme une activité récréative, elle devient la suite d'un travail commencé en classe ou le point de départ d'une leçon.

A cet effet, nous proposons au préalable plusieurs pistes à l'enseignant.

Grâce au vélo, objet usuel et connu de tous, les matières telles que les mathématiques, l'histoire, le dessin, le français ou encore la géographie sont abordées.

D'un point de vue pratique l'activité se déroule comme suit :

- Accueil des élèves, explication du principe de la visite ;
- Petite introduction sur l'histoire du cycle, de la draisienne au VTT ;
- Confection des équipes ;
- Distribution des carnets de bord.
- Les équipes sont invitées à découvrir la collection du musée, tout en remplissant leurs carnets. La réflexion, l'observation, la lecture, la déduction et l'imagination sont de mises !
- Pour clôturer l'animation, nous corrigeons les réponses et recueillons les impressions des élèves.
- Chaque participant retourne avec son carnet de bord. Celui-ci recèle une dernière surprise, l'élève obtient un badge officiel « guide professionnel » lui donnant accès gratuitement au musée. Ceci encourage les élèves à venir visiter le musée en famille.

La durée de l'activité est de 2h30 et nécessite la présence de 2 animateurs.

Grâce à ce projet, nous aspirons à développer l'attrait des écoles pour notre musée.

GOUTER D'ANNIVERSAIRE

Créé en 2010, une formule *goûter d'anniversaire* pour les enfants de 8 à 12 ans, *A la recherche du trésor des carriers* :

Notre activité débute par une découverte didactique du parcours-muséal des Maîtres du feu. Suite à cette visite, les enfants partent en carrière à la recherche d'énigmes relatives au contenu précédemment acquis. Par équipe et à l'aide d'un plan, ils découvrent cet endroit insolite. Dès leur retour sur le site, ils participent, en habit de carrier, à une course relais donnant accès aux coffres aux trésors. L'animation se clôture en chanson et par la dégustation du gâteau d'anniversaire tant attendu !

En 2012, nous avons fait 12 goûters d'anniversaire.

HORECA

En plus de disposer en permanence de boissons rafraichissantes, le site propose sur réservation aux groupes :

- Café-croissant (+/- 575 en 2012);
- Sandwich ou assiette froide
- Café-couques aux raisins.

ACTIVITES

➤ **Fête de la Sainte-Barbe** : en 2012, en collaboration avec Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier S.A, nous avons mis sur pied à l'occasion de la Sainte-Barbe une promenade nocturne familiale au sein de la carrière d'Ampsin, éclairée par une centaine de bougies, animée par un cracheur et des jongleurs de feu qui vous content la légende de Ste Barbe (+/- 100 participants).

➤ **Randonnée des Maîtres du feu** : d'une part une randonnée familiale de 20 km à vélo encadrée et fléchée sur le territoire d'Amay, avec la participation de Huy Grands Cycles, et d'autre part, une randonnée sportive de 80 km encadrée par le Bike club « Les Variétés ». Le service en a assuré l'organisation et la promotion ; affiches, feuillets promo, campagne e-mail, insertion dans différents agendas.

➤ **Mise à disposition de la verrière** pour différentes manifestations telles que réceptions de l'entreprise Dumont-Wautier, marche A.D.E.P.S du Syndicat d'Initiative d'Amay, animation Entr'Age « Passeurs de mémoire » du 12/03 au 31/03/2012, exposition temporaire « Triangle rouge » des Territoires de la mémoire du 02/05 au 16/05/2012, réceptions privées.

PROMOTION

➤ **encart** dans la brochure *Attractions et Musées de Belgique 2012*

➤ **Nouvelles publications touristiques**

Nouveau folder

Un nouveau folder pour *Les Maîtres du feu* et le *musée du Cycle* ; pratique et original, ce dépliant présente les deux institutions.

Une carte à la découverte du cœur historique d'Amay

Nous proposons une nouvelle brochure dédiée au centre historique d'Amay. Il s'agit d'une balade durant laquelle les places fortes, divers monuments et les endroits typiques de la ville sont dévoilés.

Les touristes sont invités à se promener dans le centre en suivant les points illustrés et commentés sur la carte.

Au verso, ils trouvent des renseignements généraux sur les sites touristiques des alentours, dont *Les Maîtres du feu* et le musée du Cycle.

Cette brochure présente l'avantage de renseigner les endroits à ne pas manquer tant dans le centre de la ville que dans ses environs. Elle existe en français et en néerlandais.

Une nouvelle série de 9 cartes postales sur le patrimoine amaytois

Nous avons lancé un appel à la population à faire partager ses plus beaux clichés en vue de l'édition de nouvelles cartes postales. Cette initiative locale a fait l'objet d'un grand intérêt auprès de la presse régionale et a été relayée par des articles

dans *L'Avenir* et *La Meuse*. Trois photographes amateurs se sont fait connaître et les photos de 2 d'entre eux ont été reprises. Ainsi 9 nouvelles cartes postales seront éditées fin 2012 : la collégiale, la châsse, le sarcophage, le cœur historique, l'abbaye de Flône, l'abbaye de la Paix-Dieu, *Les Maîtres du feu*, le musée du Cycle, la tour romane.

Un feuillet promotionnel pour la formule *goûter d'anniversaire*

Un feuillet pour la boucle promenade en carrière

Une nouvelle farde pour la promotion du site

Un nouveau roll-up à l'effigie du site afin de promouvoir *Les Maîtres du feu* lors de diverses manifestations

COLLABORATION AVEC L'ASBL LA ROUTE DU FEU

Notre partenariat avec *La Route du feu* nous permet de faire de grosses économies d'échelle en matière de promotion et nous offre une notoriété et une publicité que nous n'aurions jamais pu nous « payer » ;

- **Outils de promotion** : brochures groupes scolaires et adultes, dépliants individuel, site internet, agenda des manifestations, pass réduction entre les sites de *La Route du feu*.
- **Marketing direct** : constitution d'une base de données client commune aux sites de la Route du Feu, mailing scolaire, mailing autocaristes, mailing vers les propriétaires de gîtes.
- **Motivation interne** :
 - Animation du réseau : Distribution des supports de promotion et motivation des équipes en interne.
 - Organisation de « Journées Rencontres » pour le personnel des sites : présentations des nouveautés, ateliers de réflexion ...

Les actions de *La Route du feu* sont décidées en comité de gestion, constitué de chaque directeur de site, qui se réunit mensuellement, et validées par un conseil d'administration où chaque site partenaire est représenté.

A L'AGENDA EN 2013

(Au niveau de l'évènementiel en dehors des réservations pour visites guidées, goûter d'anniversaire ou location de salle).

26 avril 2013 : lancement de la saison avec une conférence de presse aux Maîtres du feu annonçant la sortie du livre d'Entr'âges sur le passé industriel amaytois et l'édition de la nouvelle série de cartes postales et de la carte touristique du centre d'Amay.

26 mai 2013 : Randonnée vélo gourmande des Maîtres du feu.

Juin 2013 : Journée des familles de l'entreprise Dumont-Wautier.

13 juillet 2013 : Beau vélo de Ravel.

Juillet et août 2013 : Exposition de photos de Huy Grands Cycles aux septennales de Huy.

Du 15 septembre au 15 octobre 2013 : Expo « De chair et d'acier » du PAC Huy-Waremme.

12 octobre 2013 : 1^{ère} foire horticole aux Maîtres du feu.

30 novembre 2013 : Ste-Barbe.

REGIE COMMUNALE « LES MAITRES DU FEU » - BUDGET POUR 2013 - POUR ADOPTION – DECISION DE L'OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 22 décembre 2000 décidant la création d'une régie communale destinée à gérer le Centre d'Interprétation Touristique des Maîtres du Feu, rue de Bende, 5 à 4540 Amay-Ampsin ;

Vu le projet de budget établi par le Centre et établissant un total de dépenses estimé à 57.400 € et de recettes de fonctionnement estimé à 36.105 € ;

Attendu que le bilan d'activités et le compte recettes-dépenses pour 2012 conforte l'exactitude des prévisions ;

Attendu qu'un subside de 21.295 € est cependant nécessaire pour équilibrer ce budget et que cette somme doit être inscrite à l'article 569/435A/01 du budget ordinaire de 2013 à adopter ce jour ;

Attendu que l'infrastructure touristique des Maîtres du Feu a été créée en tant qu'outil culturel et didactique, destiné à faire revivre les anciens métiers industriels tels les briquetiers qui, en d'autres temps ont porté la réputation du savoir-faire d'Amay bien au-delà des frontières, ou encore les ouvriers des mines, carrières et fours à chaux qui faisaient autrefois la richesse de notre pays et de notre région, auprès des visiteurs mais également auprès des enfants de nos écoles ces leçons d'histoire et de choses et les aide ainsi à cultiver leurs racines et à comprendre la Commune dans laquelle ils vivent et vont grandir ;

Attendu que l'infrastructure développe par ailleurs chaque année une exposition thématique de qualité en lien avec la tradition, l'histoire et/ou la culture d'Amay, de même que d'autres expositions artistiques ou culturelles ;

Attendu de même que les nouveaux pôles d'intérêt liés au réaménagement de la carrière d'Ampsin, d'une part et au nouveau Musée du cycle, lui donnent manifestement de nouveaux atouts pédagogiques ;

Attendu qu'il s'indique par conséquent d'apporter le soutien financier nécessaire à la poursuite des activités de cette infrastructure ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement le nouvel article L 3122-3 5° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Le budget prévisionnel de la Régie Communale des Maîtres du Feu présentant pour 2013 :

- Un total de dépenses de 57.400 € ;
- Un total de recettes propres estimées à 36.105 € et un équilibre budgétaire atteint par l'octroi d'un subside communal de 21.295 €, qui sera inscrit à l'article 569/435A/01 du service ordinaire du budget communal pour 2013.

Sont rendues non limitatives, les dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire de la régie, en application de l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des régies communales, pour autant que l'on reste à l'intérieur de l'enveloppe globale allouée, soit 25.300 €.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

RAPPORT SUR L'ACTIVITE COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2011-2012, TEL QUE PRESCRIT PAR L'ARTICLE 1122-23 DU CDLD – COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport annuel du Collège Communal sur la situation et l'Administration des affaires de la Commune, pour l'exercice 2011-2012, présenté en application de l'article 1122-23 du CDLD.

BUDGET COMMUNAL POUR 2013 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR ADOPTION

LE CONSEIL,

Vu les articles L1312-2 et suivants du CDLD ;

Entendu le rapport de Monsieur Grégory PIRE, Echevin des Finances ;

Entendu les diverses interventions des groupes politiques et les échanges de vues ;

DECIDE

Par 15 voix pour et 7 voix contre (le groupe PS)

D'arrêter le budget communal aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE - RECAPITULATION - RESULTAT GENERAL.

RECETTES : 15.714.034,17 €

DEPENSES : 13.540.354,11 €

BONI : 2.173.680,06 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE - RECAPITULATION - RESULTAT GENERAL.

RECETTES : 7.344.873,24 €

DEPENSES : 6.884.743,44 €

BONI : 460.129,80 €

BUDGET COMMUNAL POUR 2013 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDIT – AVANCE SUR SUBSIDE A VERSER A LA REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU AFIN D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour approuvant le budget pour 2013 de la Régie Communale des Maîtres du Feu et prévoyant l'apport d'un subside communal de 21.295 € ;

Attendu que dans l'attente de l'approbation de ce budget et du budget communal, il s'indique d'assurer à la Régie Communale, une avance de trésorerie à valoir sur le subside communal, destinée à lui permettre de fonctionner dès à présent et de préparer la saison touristique qui démarre le 1er avril ;

Attendu que la somme jugée nécessaire pour couvrir le premier semestre 2013 est fixée comme suit :

- personnel : 4000 € ;
- promotionnel (dont la cotisation de 2500 € à verser à la Route du Feu) : 4000 € ;
- énergie : 4000 € ;
- fournitures diverses de fonctionnement et d'entretien : 4000 € ;

Soit un total de 16.000 € ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD une somme de 16.000 € à verser à la Régie Communale des Maîtres du Feu, à valoir sur la subvention communale à lui apporter pour l'année 2013.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 569/435A/01 du budget ordinaire de 2013.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – APLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT PAR VOIE DE DEPENSE URGENTE – AVANCE SUR SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2013

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d'une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l'exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Attendu que l'Asbl de Gestion du stade de la Gravière a reçu de la Commune en 2009, 2010 et 2011, une subvention de 25.000 € et en 2012, une subvention de 15.000 €;

Attendu qu'un subside de 35.000 € est inscrit à l'article 764/332A-02 du budget ordinaire de 2013, adopté en séance de ce jour ;

Attendu que les retards constatés depuis le mois d'août 2012 dans les versements des loyers et autres remboursements conventionnels du RERC Amay ne permettent plus à l'ASBL de gestion de faire face aux factures de fonctionnement et d'énergie qu'elle a à régler ;

Vu le rapport comptable dressé par Madame le Receveur Communal, membre de l'asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que les réserves de trésorerie actuelles de l'ASBL de gestion et les factures en voie d'échéance, rendent indispensable le versement d'une avance sur le subside promérité ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

En raison de l'urgence de régler sans autre retard des factures, notamment énergétiques, venant à échéance et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, de verser à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière une somme de 14500 € à titre d'avance du subside 2013, d'un montant de 35.000€ destiné à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2013 et dûment inscrit à l'article 764/332A-02 du budget ordinaire de 2013 en attente d'approbation.

**ASSOCIATION DE LA MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE –
CONVENTION PASSEE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
D'ACCUEIL – APPLICATION DE L'ARTICLE 144 BIS DE LA NLC.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse »

en partenariat avec les Communes de Berloz, Donceel, Engis, Faimés, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges/Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Attendu qu'en date du 31 mars 2003, a été signée une convention entre le Collège des Bourgmestres et Echevins et l'ASBL Maison du Tourisme pour la mise à disposition de M. Michaël Notte, agent communal, employé d'administration D1 Activa, en qualité d'agent d'accueil de la Maison du Tourisme ;

Attendu que cette convention passée pour la période allant du 1/4/2003 au 31/12/2003, a été renouvelée tacitement d'année en année, en même temps que le renouvellement de l'engagement de M. Notte ;

Attendu qu'en date du 8 décembre 2008, M. Notte a été conforté dans son emploi par un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé d'administration APE ;

Attendu qu'en date du 26 mars 2012, une communication du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale a rappelé que les mises à disposition de personnel contractuel communal étaient soumises aux conditions de l'article 144 bis de la NLC et invitant à régulariser la situation dans le cas où elle ne serait pas conforme à ces prescrits ;

Attendu que ces conditions sont les suivantes :

1. la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;
2. les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée;
3. les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;
4. la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale ;

Attendu qu'en l'occurrence, la convention intervenue devait davantage préciser sa durée de validité, devait être signée par le travailleur et devait avoir été approuvée par le Conseil Communal ;

Attendu qu'il s'indique d'apporter à cette convention les adaptations et corrections qui s'imposent, sachant que l'ensemble des autres prescrits est parfaitement respecté, que M. Notte donne entière satisfaction et que cette formule permet à l'ASBL de faire l'économie d'un secrétariat social ;

Vu l'accord du Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme donné en date du 19/12/2012 quant à ladite convention ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Quant à la convention à passer avec l'ASBL Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye pour la mise à disposition d'un agent communal, employé d'administration APE en qualité d'agent d'accueil sur le site de la Paix Dieu.

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL EN QUALITE D'AGENT D'ACCUEIL DE LA MAISON DU TOURISME HESBAYE ET MEUSE SUR LE SITE DE LA PAIX-DIEU.

Préambules :

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse » en partenariat avec les Communes de Braives, Donceel, Engis, Faimés, Verlaine, Villers-le-Bouillet et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Attendu qu'en date du 31 mars 2003, a été signée une convention entre le Collège des Bourgmestres et Echevins d'Amay et l'ASBL Maison du Tourisme pour la mise à disposition de M. Michaël Notte, agent communal, employé d'administration D1 Activa, en qualité d'agent d'accueil de la Maison du Tourisme ;

Attendu que cette convention passée pour la période allant du 1/4/2003 au 31/12/2003, a été renouvelée tacitement d'année en année, en même temps que le renouvellement de l'engagement de M. Notte ;

Attendu qu'en date du 8 décembre 2008, M. Notte a été conforté dans son emploi communal par un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé d'administration APE ;

Attendu qu'en date du 26 mars 2012, une communication du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale a rappelé que les mises à disposition de personnel contractuel communal étaient soumises aux conditions de l'article 144 bis de la NLC et a invité à régulariser la situation dans le cas où elle ne serait pas conforme à ces prescrits ;

Attendu que ces conditions sont les suivantes :

- la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;*
- les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée;*
- les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;*

- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale ;

Attendu qu'en l'occurrence, la convention intervenue devait davantage préciser sa durée de validité, devait être signée par le travailleur et devait avoir été approuvée par le Conseil Communal ;

Attendu qu'il s'indique d'apporter à cette convention les adaptations et corrections qui s'imposent, sachant que l'ensemble des autres prescrits est parfaitement respecté, que M. Notte donne entière satisfaction et que cette formule permet à l'ASBL de faire l'économie d'un secrétariat social ;

Vu l'accord du Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme donné en date du 19/12/2012 quant à ladite convention ;

Attendu que par décision du 6 mars 2013, le Conseil Communal a approuvé le texte de la présente convention ;

En conséquence :

Entre d'une part,

La Commune d'Amay, représentée par Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Madame VIATOUR épouse LAVIGNE, Secrétaire Communale, agissant pour le Collège Communal, agissant conformément à une décision du Conseil Communal du 6 mars 2013 ;

Et d'autre part,

L'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, dont le siège social est situé rue paix-Dieu, 1 B à Jehay-Amay, représentée par M. Philippe Légaz, Président, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 19 décembre 2012,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – *La Commune d'Amay met à la disposition de l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, M. Michaël Notte, né le 13/5/1980, domicilié rue Militaire, 12 à 4540 Amay, engagé en qualité d'agent communal - employé d'administration APE, afin de remplir les fonctions d'agent d'accueil de la Maison du Tourisme dont les bureaux sont situés sur le site de la Paix Dieu.*

Article 2 – *L'ensemble des suivis et dispositions administratifs et pécuniaires liés à l'engagement des employés d'administration APE est applicable à l'engagement de M. Notte.*

Article 3 – *L'ASBL rembourse à la Commune d'Amay, dans le délai de 8 jours à dater de la réception de l'invitation à payer, la charge mensuelle complète (charges patronales comprises) correspondant à l'emploi de M. Notte.*

Article 4 – *L'organisation de travail, les prestations, le contrôle et l'autorité à exercer sur l'agent sont de la compétence de l'ASBL.*

Article 5 – *L'ASBL informe sans délai, la Commune d'Amay, de tout élément pouvant intéresser la situation administrative de M. Notte (absences pour maladie, accidents de travail, congés, etc...)*

Article 6 – *La présente convention prend cours à la date de sa signature et, sauf dénonciation de l'un ou l'autre des signataires, est reconduite tacitement à chaque date anniversaire pour des périodes successives d'une année.*

Fait en triple exemplaire, le -----2013.

POUR L'EMPLOYEUR, LE COLLEGE COMMUNAL,

*Le Secrétaire Communal,
D. VIATOUR Epse LAVIGNE.*

*Le Bourgmestre,
Jean-Michel JAVAUX.*

POUR L'UTILISATEUR, L'ASBL MAISON DU TOURISME HESBAYE ET MEUSE,

*Le Président,
Philippe LEGAZ.*

LE TRAVAILLEUR,
Michaël NOTTE.

»

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2013 – REVISION DE LA DELIBERATION DU 20-12-2012

LE CONSEIL,

Revu la délibération du 20 décembre 2012 fixant la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2013 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 2 jours fériés tombaient un samedi ou un dimanche ;

Vu la circulaire n° 624 du 7/2/2013 (MB 14/2/2013) accordant au personnel des services de la fonction publique administrative fédérale 2 jours de dispenses de service pour l'année 2013, à savoir le vendredi 10/5/2013 (lendemain de l'Ascension) et le vendredi 16/8/2013 (lendemain de l'Assomption) ;

Attendu qu'il est de tradition depuis quelques années d'accorder au personnel communal ces dispenses ainsi accordées au personnel fédéral ;

Sur proposition du Collège Communal ;

FIXE COMME SUIT la liste des congés pour 2013 pour le personnel communal :

01/01/2013	Mardi	Jour de l'An
02/01/2013	Mercredi	Récupération du 21/07/2013
01/04/2013	Lundi	Pâques
01/05/2013	Mercredi	Fête du travail
09/05/2013	Jeudi	Ascension
10/05/2013	Vendredi	DISPENSE DE SERVICE
20/05/2013	Lundi	Pentecôte
21/07/2013	Dimanche	Fête Nationale (récupéré le 02/01/2013)
15/08/2013	Jeudi	Assomption
16/08/2013	Vendredi	DISPENSE DE SERVICE
27/09/2013	Vendredi	Fête de la Communauté Française
01/11/2013	Vendredi	Toussaint
02/11/2013	Samedi	Toussaint (à récupérer librement)
11/11/2013	Lundi	Armistice
15/11/2013	Vendredi	Fête de la Dynastie
25/12/2013	Mercredi	Noël
26/12/2013	Jeudi	Noël

2 jours sont à récupérer librement.

ASBL HESBAYE-MEUSE-CONDROZ TOURISME DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE

LE CONSEIL,

Attendu que suite à la mise en place du nouveau Conseil Communal en date du 03 décembre 2012, issu des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de désigner un représentant de la Commune d'Amay afin de participer aux Assemblées générales de l'asbl *Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme* ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Stéphanie CAPRASSE, Echevine du Tourisme, domiciliée rue Morade, 1 à 4540 Amay, pour représenter la Commune auprès de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

SERVICE ENVIRONNEMENT – PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL » – CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES POUR LA DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDES POUR LA RÉALISATION DE LA 2^e PHASE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL » – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 septembre 2007, par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet *31 Communes au soleil* ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune d'Amay avait été défini provisoirement comme suit :

Participation au budget « frais de communication » :	18.234,23 €
Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	46.403,50 €

Soit un investissement total de	64.637,73 €
Subvention FEDER/RW	53.112,82 €
Part à charge de la commune	11.524,91 €

Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 21.971,67 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public ;

Vu la délibération du 13 novembre 2012, par laquelle le Conseil communal approuve la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine ;

Vu le projet de cahier spécial des charges proposé pour la désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments pour la réalisation de la 2^e phase du projet « 31 Communes au soleil » ;

Sur rapport du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le projet de cahier spécial des charges proposé pour la désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments pour la réalisation de la 2^e phase du projet « 31 Communes au soleil ».

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE HALL TECHNIQUE ET LES SERVICES POPULATION ET TOURISM'INFO - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2013

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir du nouveau mobilier de bureau pour améliorer les conditions de travail au Hall technique et pour le bon fonctionnement des services Population et Tourism'Info ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/081 relatif au marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le Hall technique et les services Population et Tourism'Info" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.800 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/081 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau pour le Hall technique et les services Population et Tourism'Info ", établi par le Service Environnement. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.800 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/741-51 ;

Le marché ne sera attribué qu'après approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

« CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE HALL TECHNIQUE ET LES SERVICES POPULATION ET TOURISM'INFO”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune d'Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom : SERVICE ENVIRONNEMENT

Adresse : rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact : Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement

Téléphone : 085/31.66.15

Fax : 085/31.61.31

E-mail : didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition de mobilier de bureau pour le Hall technique et les Services population et Tourism'Info.

Lieux de livraison: HALL TECHNIQUE : Rue aux Bois 5 - 4540 Amay ;
TOURISM'INFO : Rue Gaston Grégoire – 4540 Amay ;
SERVICE POPULATION : Chaussée Freddy Terwagne 76 – 4540 AMAY.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

I.6 Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2013/081).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE - Acquisition de mobilier de bureau pour le Hall technique et les Services population et Tourism'Info".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le vendredi 05 avril 2013 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.7 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

I.9 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.10 Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

I.11 Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Didier Marchandise

Adresse : Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone : 085/31.66.15

Fax : 085/31.61.31

E-mail : didier.marchandise@amay.be

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.5 Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

1) HALL TECHNIQUE

Acquisition d'une table

- *Plan de travail ergonomique, dimensions : +/- L 1800 x P 1000 à gauche/800 à droite pour retour à gauche de 600 mm ;*
- *2 pieds larges ;*
- *Goulotte poutre ;*
- *Piétement graphite.*

Acquisition d'un plan auxiliaire

- Plan de travail, dimensions : +/- L 800 x P 600 mm ;
- 1 pied colonne ;
- Goulotte poutre ;
- Piétement graphite.

Acquisition d'un caisson mobile avec poignées latérales

- Dimensions : +/- H 500 x L 420 x P 565 mm ;
- Caisson monobloc ;
- 3 tiroirs DIN A6 (ouverture sélective des tiroirs) ;
- Serrure centralisée permettant l'utilisation d'un passe-partout fournie avec deux clefs numérotées et barillet amovible ;
- Top tôle de 6 mm d'épaisseur minimum ;
- Finition anthracite.

Acquisition de deux armoires-classeurs à 3 tiroirs

- Dimensions : +/- H 1000 x L 470 x P 622 mm ;
- Pour classement DIN A4, Folio ou grand Folio ;
- Tiroirs sur rails télescopiques à billes, à extraction totale ;
- Système anti basculement intégré ;
- Poignées filantes et porte-étiquette en façade ;
- Serrure numérotées avec 2 clefs numérotées ;
- Couleur : noir.

2) SERVICE POPULATION

Acquisition d'une armoire à 4 tiroirs

- Dimensions : +/- H 1320 (hors tablette supérieur) x L 470 x P 620 mm ;
- 4 tiroirs noirs ;
- Tablette supérieure de couleur hêtre.

3) TOURISM'INFO

Acquisition d'une table

- Plan de travail ergonomique, dimensions : +/- L 1800 x P 1000 à gauche/800 à droite pour retour à gauche de 600 mm ;
- 2 pieds larges amovibles ;
- Goulotte poutre ;
- Piétement graphite.

Acquisition d'un plan auxiliaire

- Plan de travail, dimensions : +/- L 600 x P 600 mm ;
- 1 pied colonne ;
- Goulotte poutre ;
- Piétement graphite.

Acquisition d'un caisson mobile avec poignées latérales

- Dimensions : +/- H 500 x L 420 x P 565 mm ;
- Caisson monobloc ;
- 3 tiroirs DIN A6 (ouverture sélective des tiroirs) ;
- Serrure centralisée permettant l'utilisation d'un passe-partout fournie avec deux clés numérotées et barillet amovible ;
- Top tôle de 6 mm d'épaisseur minimum ;
- Finition anthracite.

Acquisition d'une rehausse pour bureau droit

- Dimensions : +/- L 1600 x P 370 x H 360 mm ;
- Piétement graphite.

Les dimensions sont données à titre informatif mais sont en rapport avec l'espace disponible dans les locaux où ce mobilier devra être disposé.

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du

»

ANCRAGE COMMUNAL – CONSTRUCTION DE TROIS LOGEMENTS RUE LAMBERMONT - CONVENTION A PASSER ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET UN AUTEUR DE PROJET

LE CONSEIL,

Vu le courrier du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, en date du 2 août 2012, nous annonçant que notre Commune était retenue dans le programme d'ancrage communal pour 3 logements rue Lambermont ;

Attendu que ces travaux requièrent la compétence d'un auteur de projet ;

Vu la proposition de convention d'honoraires à intervenir entre l'Administration Communale et un auteur de projet ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget du service extraordinaire de l'exercice 2013, article DEI 922-733-60 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre un auteur de projet et l'Administration Communale pour les travaux de construction de 3 logements rue Lambermont.

De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure négociée et de l'attribution du marché de service.

COMMUNE D'AMAY
CONVENTION

ENTRE :

1. *La Commune d'AMAY, représentée par :*

- *Mr. JM JAVAUX - Bourgmestre.*
- *Mme D. VIATOUR, Ep. LAVIGNE, Secrétaire communal*

ET

2. *Un architecte*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PREAMBULE.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention, il est stipulé que le présent marché est régi par les dispositions :

- *De la loi du 20 février 1939 sur la protection et de la profession d'architecte ;*
- *La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*
- *L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;*
- *L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;*
- *L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;*
- *La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.*

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION.

2.1. *Le maître de l'ouvrage confie à l'Architecte qui l'accepte, toutes les prestations qui sont nécessaires en vue de l'étude et de la construction jusqu'à l'achèvement complet de la mission de construction de 3 habitations, suivant les honoraires ci-dessous, y compris la direction :*

- L'architecture a %
- La stabilité à %
- Les techniques spéciales à %
- La PEB à % ;
- La coordination sécurité projet à % ;

SOIT UN MONTANT TOTAL DE _____ %

2.2. En raison des délais courts à respecter pour le chantier (24 mois entre la notification d'obtention de subside et l'adjudication pour la construction des bâtiments), l'Auteur de projet s'engage à réduire au maximum les délais d'étude de façon à ne pas mettre en péril l'économie du dossier, sous peine de pénalités.

Les délais d'étude maximum pour chaque phase:

- Esquisse, avant-projet et estimation : début juin 2013 (pour le Conseil Communal)
- dossier PU : avant le 2 février 2014
- Projet chiffré, cahier spécial des charges : avant le 2 février 2014 (pour le Conseil Communal)
- Dossiers offres et attribution : avant le 2 août 2014.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT.

Après approbation du maître d'ouvrage de :

- 20% : avant-projet ;
- 40% : projet définitif ;
- 35% : direction des travaux : en tranches de 10% au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- 5% : réception provisoire ;

ARTICLE 4 :

1^{ère} partie : L'ESQUISSE et AVANT-PROJET et ESTIMATION.

Le nombre d'exemplaires à fournir : 2 papier et une informatique

2^{ème} partie : PROJET D'EXECUTION.

Après approbation de l'avant-projet et estimation, le maître de l'ouvrage décide de charger l'architecte de l'établissement du projet d'exécution.

Ce projet d'exécution doit être établi en 5 exemplaires papier et un informatique, pour une soumission en entreprise générale et comprend les documents suivants :

1. les parties du cahier spécial des charges, dûment complétées et signées par l'auteur de projet.
2. la description des travaux.
3. les métrés détaillés par postes.
4. Les plans.
5. les documents nécessaires à la demande de permis d'urbanisme.
6. Les documents nécessaires aux coordinations sécurité.
7. Clauses sociales de formation : Les conditions du marché seront assorties de clauses sociales dont l'objet sera d'assurer sur le chantier la formation de stagiaires.

8. Autres.

3^{ème} partie : CONTROLE DES TRAVAUX.

1. La mission de l'architecte comprend le contrôle des travaux jusqu'à leur réception définitive, la participation aux réceptions, l'établissement des comptes et décomptes de l'entreprise, ainsi que la vérification des documents présentés par l'adjudicataire. Il assiste le maître de l'ouvrage dans les opérations de réceptions provisoire et définitive.

L'architecte est tenu de respecter et faire respecter les clauses du contrat d'entreprise.

2. Il effectue en moyenne au moins une fois par semaine une visite sur le chantier, afin de :

- donner les ordres et directives utiles à l' (aux) adjudicataire(s).
- surveiller la bonne marche du chantier.
- vérifier la tenue à jour des calendriers d'exécution.
- prendre note de l'avancement des travaux.
- émettre un avis ou prendre une décision sur les demandes formulées tant par le maître de l'ouvrage que par l'adjudicataire et ses fournisseurs.
- vérifier les documents et les états de service faits remis par l'adjudicataire.

3. Il assiste aux réunions organisées par le maître de l'ouvrage et pour lesquelles sa présence est requise dans le cadre de sa mission, au besoin il provoque les réunions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En début d'entreprise, il vérifie l'implantation des immeubles et immédiatement après l'exécution des fouilles, il décide si des changements doivent être apportés aux fondations à exécuter.

S'il l'estime nécessaire, il propose au maître de l'ouvrage l'exécution d'un programme d'essais de sol ou de sondages.

4. Il assiste le maître de l'ouvrage, toujours dans le cadre de son contrat, lors des mesures d'office à prendre par celui-ci.

5. Il veille, au cas où l'intervention d'ingénieurs spécialistes est prévue, à la parfaite coordination des études se rapportant à l'exécution du chantier.

6. L'architecte ne peut ordonner à l'adjudicataire - sauf le cas de péril en la demeure - une modification à l'entreprise qu'après y avoir été autorisé par écrit par le maître de l'ouvrage.

7. L'architecte vérifie les états d'avancement et les décomptes éventuels des entrepreneurs. Il les soumet avec ses remarques dans les 5 jours ouvrables à l'approbation du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1. Responsabilités.

L'architecte assume les responsabilités des études et plans repris dans sa mission et dont il assure la direction. L'architecte assume les responsabilités des contrôles repris dans sa mission et dont il assure la direction. Il est responsable de ses éventuels sous-traitants.

Si une modification est apportée aux documents dûment approuvés, sans l'accord de l'Architecte celle-ci voit sa responsabilité déchargée pour la partie modifiée.

5.2. Garanties.

Conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil, l'architecte est responsable pendant 10 ans, à dater de la réception provisoire accordée à l'entrepreneur, fût-ce avec réserves, de l'ouvrage exécuté.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISSION.

6.1. Fin de mission tacite.

L'Architecte est en droit de considérer sa mission terminée si, dans un des douze mois à partir de la remise d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée. Dans ce cas, la Commune réglera les honoraires afférents aux prestations accomplies.

Le fait de ne pas passer commande à l'architecte de la totalité des phases, celui-ci peut demander une indemnité de 10% au pouvoir adjudicateur.

6.2. Résiliation.

La commune pourra résilier en tout temps la présente convention à charge pour elle de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies ainsi qu'une indemnité correspondant à 10% du solde des honoraires relatifs à la mission commandée à titre de dédommagement.

6.3. Cession de contrat.

Sauf stipulation contraire, les parties s'engagent pour la totalité de la mission.

ARTICLE 7 : REGLEMENT ET LITIGES.

Si une contestation survient à propos du présent marché, les parties tenteront de se concilier auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes. A défaut, le différent sera porté en justice.

Les tribunaux de HUY seront dès lors seuls compétents.

AMAY, le

»

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE VOIRIE D'ACCES AU STADE DE LA GRAVIERE

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu les travaux de construction d'une voirie d'accès au Stade de la Gravière, en cours d'exécution par l'entreprise VAULET SPRL, rue Rogerée 25 à 4537 VERLAINE, adjudicataire des travaux;

Attendu qu'en cours de chantier, des travaux modificatifs et supplémentaires se sont avérés indispensables pour la bonne exécution du chantier ;

Vu les demandes formulées par le 4^{ème} Bn Gn d'aménager une 2^{ème} sortie sur la voirie pour son charroi lourd, provoquant essentiellement des modifications de tracé et de longueur décidées après adjudication du marché et forcément augmentant les quantités.

Vu l'avenant n°1 dressé par le Service Technique Communal, auteur de projet au total général de 22.034,15 € tva et révisions comprises, soit :

Q en plus		16.718,52 €
Q en moins	-	674,00 €
Commandes supplémentaires	+	1.093,00 €
Révision	+	<u>1.072,52 €</u>
Total général htva	=	18.210,04 €
TVA	+	<u>3.824,11 €</u>
TOTAL	=	22.034,15 €

Vu la demande de l'entreprise VAULET SPRL, adjudicataire des travaux, sollicitant un délai de 8 JO supplémentaires pour réaliser les travaux relatifs à cet avenant.

Considérant que, pour ce marché, des crédits appropriés seront inscrits en 02 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732A -60;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De marquer son accord sur le projet d'avenant n°1 au montant total de 22.034,15 € tva et révisions comprises.
2. D'approuver la prolongation du délai de 8 jours ouvrables.
3. Les coûts de cet avenant sont imputés en 02 du budget extraordinaire 2013, article DEI 421/732A -60.
4. De transmettre la présente décision, pour information et dispositions utiles :
 - au service des finances,
 - à l'Adjudicataire.

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI-EMPLOI RUE DU TAMBOUR, 27

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 21.01.2013 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue du Tambour, 27 à partir du 21.01.2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité,

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue du Tambour, 27 à partir du 21.01.2013.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D'ENTRETIEN APE – DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE POUR 1/5 EME TEMPS

Le point est retiré car passé au Conseil Communal du 29 janvier 2013

NOMINATION A TITRE DEFINITIF D'UN DIRECTEUR D'ECOLE SANS CLASSE

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 23.01.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.01.2013
Mademoiselle BROUHON Sylvie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 19.01.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 25.01.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.01.2013 -
Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 15.01.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Mademoiselle GILMANT Catherine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 04.02.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.02.2013 -
Mademoiselle GILMANT Catherine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 21.01.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 26.01.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.01.2013 -
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 02.02.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.02.2013 -
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 28.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.01.2013 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 14.01.2013
-RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 21.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Mademoiselle ITALIANI Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 30.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.02.2013 -
Mademoiselle ITALIANI Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 30.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11.02.2013 -
Mademoiselle ITALIANI Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 23.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28.01.2013 -
Mademoiselle LAMALLE Anouck

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.02.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.02.2013 -
Mademoiselle LAMY Elodie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.02.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.02.2013 -
Mademoiselle LAMY Elodie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.02.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.02.2013 -
Mademoiselle LAMY Elodie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 06.02.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 18.02.2013 -
Mademoiselle PEETERS Virginie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 31.01.2013 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.02.2013 -
Mademoiselle REGINSTER Anne-Catherine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 21.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Mademoiselle WILMART Séverine

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - REAFFECTATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 21.01.2013
- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21.01.2013 -
Madame DAL CASON Laëtitia

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADemoiselle GENEVIEVE CARLI, EN QUALITE DE
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -**

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADAME EMILIE CHENOY, EN QUALITE DE PROFESSEUR
DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -**

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADemoiselle AURELIE LENGELE, EN QUALITE DE
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité FLUTE-**

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,